



REGLEMENT INTÉRIEUR

Mutualité Française Grand Sud SSAM

Ratifié par l'assemblée générale du 17 décembre 2015

Ratifié par l'assemblée générale du 20 février 2017

Ratifié par l'assemblée générale du 30 juin 2020

RF

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
Titre 1 : Assemblée Générale	3
Article 1. Désignation des délégués à l'assemblée générale (art. 10)	3
Article 2. Empêchement (art. 12)	3
Article 3. Réunions (art. 13)	3
Article 4. Bureau de séance	4
Article 5. Mode d'expression du vote (art. 18)	4
Article 6. Validation du vote en cas de scrutin à bulletins secrets (art. 18)	4
Article 7. Composition des bureaux de vote (art. 18)	5
Article 8. Motion d'ordre (art. 15)	5
Titre 2 : Conseil d'Administration	5
Article 9. Présentation des candidatures au conseil d'administration (art. 22)	5
Article 10. Réunions (art. 28)	6
Article 11. Procès-verbal (art. 30)	6
Article 12. Formation (art. 35)	6
Article 13. Frais de déplacements (art. 33)	6
Article 14. Assurance administrateurs	7
Article 15. Délégations de pouvoirs (art. 32)	7
Titre 3 : Bureau	8
Article 16. Bureau (art 41)	8
CHAPITRE 2 COMMISSIONS	9
Article 17. Commissions	9
CHAPITRE 3 COMITES TERRITORIAUX	10
Article 18. Comités territoriaux	10

Préambule

Le présent règlement intérieur établi en application de l'article 4 des statuts de l'Union Territoriale a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts et certaines règles de gouvernance de l'Union Territoriale et de définir le fonctionnement des commissions et des comités territoriaux.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Titre 1 : Assemblée Générale

Article 1. Désignation des délégués à l'assemblée générale (art. 10)

Les groupements sont informés de la date de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes 2 mois avant le jour où elle se réunit.

Les groupements désignent annuellement leurs délégués, sur appel de l'Union Territoriale. Les mutuelles, les unions de représentation et les regroupements s'efforceront de favoriser une représentation égalitaire des hommes et des femmes lorsqu'ils désigneront les délégués à l'assemblée générale de l'Union Territoriale. Ils s'efforceront par ailleurs, lorsqu'ils auront plusieurs délégués à désigner, de veiller à la représentation de chacune des parties du territoire et ce, en lien avec l'implantation des membres participants des mutuelles santé adhérentes.

La liste des délégués mentionnant les nom, prénoms, adresses postale et électronique, téléphone et fonction de ceux-ci sera adressée au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale par les mutuelles, les unions de représentation et les regroupements.

Article 2. Empêchement (art. 12)

Les pouvoirs des délégués donnés dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts doivent être présentés lors des contrôles précédant l'assemblée générale.

Article 3. Réunions (art. 13)

Il est établi une liste des mutuelles et des délégués présents ou représentés participant à l'assemblée générale, sur un registre des présences. Cette liste sert de référence pour les conditions de quorum et de majorité lors des votes.

Chaque réunion d'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, approuvé lors de la séance suivante.

Article 4. Bureau de séance

Le bureau de séance de l'assemblée générale est composé du Président, d'un vice-président, du Secrétaire Général ou de son adjoint et du Trésorier Général ou de son adjoint.

Le bureau de séance prend les décisions à la majorité relative, le président ayant voix prépondérante, en cas d'égalité des voix.

Article 5. Mode d'expression du vote (art. 18)

Les résolutions à prendre en assemblée générale sont votées à main levée.

Les votes électifs sur les personnes sont effectués à bulletins secrets (sauf dans le cadre de la ratification de cooptations d'administrateurs).

En cas de doute, le vote donnera lieu à un nouveau pointage. Enfin, l'emploi du bulletin secret pourra être décidé si le tiers des membres composant l'assemblée générale le demande.

Cependant, la majorité des membres présents à l'assemblée générale peut demander un vote à bulletins secrets, à travers une motion d'ordre, sur un problème important qui engage l'avenir de la Mutualité.

Article 6. Validation du vote en cas de scrutin à bulletins secrets (art. 18)

Les suffrages exprimés dont il est tenu compte pour le calcul de la majorité, soit absolue, soit relative, comprennent le nombre de votants ou de mandats, déduction faite des bulletins blancs ou nuls. En conséquence, seuls les votes exprimés en faveur ou contre sont décomptés pour déterminer si la majorité est obtenue.

Sont considérés comme valables :

- Les bulletins portant moins ou autant de noms que de postes à pourvoir,
- Les bulletins multiples insérés dans la même enveloppe contenant ensemble un nombre de noms égal ou inférieur aux mandats disponibles,

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins illisibles,
- Les bulletins portant un signe extérieur ou intérieur de reconnaissance ou ceux dont les auteurs se sont fait connaître,
- Les bulletins contenant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers,
- Les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir,
- Les bulletins comportant le nom de personnes non candidates.

Article 7. Composition des bureaux de vote (art. 18)

Chaque bureau de vote se compose d'un président et de deux assesseurs, délégués à l'assemblée générale. Le dépouillement est effectué par les soins de chaque bureau de vote, qui établit et signe un procès-verbal.

Article 8. Motion d'ordre (art. 15)

La motion d'ordre a pour projet de demander :

- L'inversion d'un point de l'ordre du jour,
- Une suspension de séance maximum de 15 minutes avant un vote important engageant l'avenir de la Mutualité,
- Une modalité différente de vote.

Les interventions sur la motion d'ordre sont effectuées par les personnes suivantes :

- L'auteur de la motion d'ordre,
- Eventuellement une personne opposée à la motion d'ordre,
- Le rapporteur de la motion d'ordre.

Titre 2 : Conseil d'Administration

Article 9. Présentation des candidatures au conseil d'administration (art. 22)

Les mutuelles adhérentes s'efforceront d'assurer, à l'occasion de la présentation des candidatures au conseil d'administration, une représentation équitable entre les hommes et les femmes et entre les différents territoires entrant dans le champ d'intervention de l'Union Territoriale.

La liste des candidats comprendra : nom, prénom, date de naissance et fonctions mutualistes des candidats.

Sur le bulletin de vote, dans chacun des collèges de l'Union Territoriale, les candidats seront classés pour les 2 groupes par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort lors du conseil d'administration précédant la tenue de l'assemblée générale électorale :

- administrateurs sortants,
- nouveaux postulants.

Article 10. Réunions (art. 28)

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le Président.

L'envoi des convocations au conseil d'administration ainsi que des documents préparatoires est effectué de façon privilégiée par voie électronique.

La fonction d'administrateur appelle une participation assidue aux réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les collaborateurs salariés.

Une réunion du conseil d'administration est obligatoirement convoquée, au plus tard 15 jours après l'assemblée générale qui a procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration.

Article 11. Procès-verbal (art. 30)

Chaque procès-verbal d'une réunion du conseil d'Administration mentionne les noms des membres présents, excusés, ou absents ainsi que le nom des autres personnes ayant assisté à la réunion.

Il mentionne le quorum, l'ordre du jour, un résumé des débats, l'intégralité des décisions mises aux votes ainsi que les résultats des votes en précisant le nom des administrateurs qui se sont abstenus ou qui ont voté contre.

Ce procès-verbal présenté sous forme de projet est transmis aux administrateurs pour être approuvé à la réunion suivante.

Article 12. Formation (art. 35)

Tout candidat à un poste d'administrateur doit s'engager par écrit, lors du dépôt de sa candidature, à suivre une formation tout au long de son mandat.

Article 13. Frais de déplacements (art. 33)

Les administrateurs de l'union territoriale sont remboursés, au taux fixé par la Mutualité Française, des frais de déplacement engagés lors de leur participation aux activités de l'Union Territoriale, sur présentation des justificatifs correspondants.

En règle générale :

- ↳ Bureau
- ↳ Conseil d'Administration
- ↳ Commissions
- ↳ Comités territoriaux
- ↳ Représentations pour le compte du conseil d'administration

Le barème des remboursements de frais est celui retenu par la FNMF ; il est communiqué en début d'année.

Article 14. Assurance administrateurs

Chaque administrateur de l'union territoriale, de par son mandat, est assuré conformément à la législation en vigueur pour les accidents.

- Sécurité Sociale

Chaque administrateur est immatriculé auprès de la Sécurité Sociale, régime général, quelle que soit sa profession, au titre des administrateurs bénévoles qui participent au fonctionnement d'organismes à objet social (article L.416 du Livre IV, titre 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale).

Cette couverture obligatoire est effectuée au titre des accidents du travail et bénéficie de la législation Sécurité Sociale régime général.

- Mutualité Française

L'Union Territoriale souscrit une assurance. Cette assurance garantit les accidents dont sont victimes les administrateurs au cours de l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, c'est-à-dire au cours des réunions régulières, des déplacements motivés par ces réunions et des missions bénévoles qui leur sont formellement confiées es-qualité par l'Union Territoriale.

- Responsabilité civile des dirigeants

L'Union Territoriale souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, élus, de l'union en garanties de dommages et intérêts ainsi que les frais de défense qui font suite à une réclamation introduite contre tout administrateur ou dirigeant et résultant de fautes de gestion commises ou prétendues telle par ce même dirigeant ou administrateur.

Article 15. Délégations de pouvoirs (art. 32)

Dans le cadre de l'article 32 des statuts, le conseil d'administration consent des délégations de pouvoirs permanentes à différentes structures de l'Union Territoriale. Ces délégations sont renouvelées après chaque changement dans les instances. Les délégations consenties au Président, au Trésorier Général, au Secrétaire Général, aux administrateurs dans le cadre des représentations, au Directeur Général et à toute personne sur laquelle ce dernier exerce une autorité hiérarchique, sont nominatives.

15.1 - Président

Le conseil d'administration, en application de l'article 32 des Statuts, consent au Président tout pouvoir nécessaire en vue d'assurer, sous son contrôle, le fonctionnement de l'Union Territoriale et de ses services, de signer tout acte et document entrant dans le cadre des attributions définies ci-dessus, d'ordonner toute dépense et d'agir au nom de celle-ci auprès des administrations, organismes ou groupements avec lesquels l'Union Territoriale est en rapport, ainsi qu'auprès de ses adhérents.

15.2 - Directeur Général

En application de l'article 38 des Statuts, le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour assurer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et des statuts, le fonctionnement de l'Union Territoriale.

L'organisation des services, les moyens et les procédures de mise en œuvre sont de la responsabilité du Directeur Général qui veille à l'application des règles définies par les instances de l'Union Territoriale.

Dans le cadre de cette mission, le Directeur Général exerce une autorité hiérarchique sur les services et les personnes ayant reçu les délégations de pouvoirs.

15.3 Administrateurs et collaborateurs

Les représentations de l'Union Territoriale, tant auprès des instances supérieures du mouvement mutualiste qu'auprès de tout organisme au sein duquel la présence d'un représentant s'avèrerait nécessaire, sont normalement assurées par le Président, les membres du bureau et le Directeur Général, en fonction des responsabilités exercées par chacun d'eux.

Il peut être fait appel, également, à des administrateurs, à des membres de commissions spécialisées ou comités territoriaux ou à des salariés cadres, en fonction des représentations à assurer.

Dans le cadre de leurs représentations pour le compte de l'union, les administrateurs ou les collaborateurs rendent compte de leurs missions, au moins une fois par an, au conseil d'administration ou au bureau.

Titre 3 : Bureau

Article 16. Bureau (art 41)

Le bureau assure un suivi régulier de l'activité et peut se réunir autant que de besoin.

Il gère les affaires courantes pour lesquelles le Président le sollicite et prend certaines orientations relevant du conseil d'administration qui nécessitent une position rapide.

Chapitre 2 Commissions

Article 17. Commissions

En application de l'article 32 des statuts, le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, à une ou plusieurs commissions.

Les commissions peuvent être constituées de façon plus ou moins pérenne, en fonction des besoins exprimés par le conseil d'administration. Chaque commission est chargée d'étudier et de suivre, pour le compte du conseil, un ou plusieurs problèmes particuliers, préalablement définis.

Sauf délégation expresse du conseil d'administration, les commissions donnent des avis politiques et émettent des propositions avant décision du conseil d'administration. Les missions des commissions peuvent être permanentes ou temporaires, et la définition de ces missions peut être revue à tout moment par le conseil d'administration.

Des commissions en lien avec les SSAM sont présidées par un membre du bureau et englobent l'ensemble des SSAM de l'Union Territoriale. Elles ont pour mission de proposer au conseil d'administration de l'information sur les métiers exercés et toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement des SSAM. Les commissions suivantes sont mises en place

- Commission des biens médicaux
- Commission du sanitaire et personnes âgées
- Commission famille

Lorsque l'union gère un ou des établissements hospitaliers, la commission du sanitaire et personnes âgées exerce également la mission de commission technique hospitalière, chargée d'accompagner l'équipe dirigeante du ou des établissements hospitaliers dans la réalisation de son plan de gestion.

Une commission d'analyse économique, financière et du patrimoine est créée. Elle est présidée par le Trésorier Général. Le Trésorier Adjoint en est membre de droit. Elle apporte au conseil d'administration ou à la demande de celui-ci, dans un but d'information et de formation, un éclairage sur tout thème à caractère économique, financier, comptable et patrimonial.

Une commission de l'innovation est créée. Elle est présidée par un membre du bureau. Elle a pour mission d'accompagner le conseil d'administration sur la veille, l'exploration de nouveaux projets novateurs et métiers.

Leur composition est renouvelée lors de chaque élection du conseil d'administration. Ses membres sont des administrateurs et sont désignés lors du renouvellement de chaque bureau. La présidence des commissions est attribuée à un membre du bureau.

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions se réunissent au moins une fois par an à l'initiative de chaque Président de la commission.

Les commissions sont préparées et animées conjointement par le Président de la commission et le Directeur Général, en lien avec le Président de l'union territoriale. Des membres des directions opérationnelles de l'Union Territoriale peuvent également participer aux réunions.

Chapitre 3 Comités territoriaux

Article 18. Comités territoriaux

Pour mener à bien ses missions et maintenir un ancrage territorial important de l'Union Territoriale, le conseil d'administration se dote de comités territoriaux.

Les comités territoriaux ont vocation à être des espaces de participation et de consultation des militants des mutuelles ayant des adhérents dans les territoires couverts par l'Union Territoriale.

Ils ont pour rôle, sur délégation du conseil d'administration :

- d'être un relais auprès des collectivités ou des instances compétentes localement ;
- de veiller et d'alerter le conseil d'administration sur les projets qui pourraient être menés au sein des territoires en conformité avec l'objet de l'Union Territoriale ;
- d'être à l'initiative de projets en lien avec les objectifs d'innovation ou de développement de l'union.

Sur invitation de l'Union Territoriale, les mutuelles santé, membres de l'union ou unions de représentation comptant des adhérents sur le territoire concerné, sont concertées pour proposer des noms en vue de constituer la liste des membres souhaitant composer le comité territorial. Cette liste est validée par le conseil d'administration, selon des critères préalablement définis par lui, et est soumise pour approbation à l'assemblée générale.

Les comités territoriaux sont composés au maximum de 12 membres pour une durée de deux ans. Leur mandat expire à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Les membres des comités territoriaux sont prioritairement des délégués résidant sur le territoire.

La coordination de chaque comité territorial est confiée par le conseil d'administration à un membre du bureau résidant prioritairement dans le territoire, ce dernier étant chargé de faire le lien avec le conseil d'administration et d'animer le comité.

Les travaux des comités territoriaux s'inscrivent dans un cadre défini et organisé par le coordinateur en lien étroit avec le conseil d'administration, le Président, les Présidents des commissions et la Direction Générale de l'Union Territoriale. Le Président, les administrateurs du territoire ainsi que la Direction Générale et, en fonction de l'ordre du jour, des directions opérationnelles de l'Union territoriale participent aux réunions des comités territoriaux.

Chaque comité territorial se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son coordinateur. Par ailleurs, il peut être consulté à l'occasion de projets particuliers nécessitant une proximité d'intervention sur les territoires.

Les comités territoriaux faciliteront les échanges avec les délégations départementales existantes au sein de l'Union Régionale de la Mutualité Française.

Le 30 juin 2020



Bernard CREISSEN
Président